

Fiche de liaison pour l'entrée en 6ème NOTICE VOLET 1

à l'attention des parents d'élèves de CM2
issus d'écoles privées et
souhaitant une affectation en collège public

L'admission en 6ème :

Votre enfant est susceptible d'entrer au collège à la rentrée 2024. Pour cela, il doit être admis en 6ème.

C'est le conseil des maîtres de l'école primaire où il est scolarisé qui prononcera le passage de CM2 en 6^{ème}.

Si vous contestez cette proposition, il vous appartiendra de rencontrer l'enseignant de la classe fréquentée par votre enfant.

Suite à ce contact, le conseil des maîtres se réunira à nouveau et vous communiquera sa décision définitive.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision du conseil des maîtres, vous aurez la possibilité de présenter un recours auprès de la commission départementale d'appel de l'enseignement privé.

Le Calendrier de la procédure d'affectation :

• Le 29 mars 2024 au plus tard : Vous remettrez ces volets et les pièces justificatives éventuelles au directeur de l'école primaire.

Le 5 avril au plus tard, celui-ci transmettra votre demande à l'inspecteur de l'éducation nationale dont dépend l'école.

En cas de demande de dérogation, vous recevrez alors un accusé de réception.

Le traitement départemental sera réalisé grâce à l'application AFFELNET 6ème.

• A partir du 10 juin 2024 : Le collège d'accueil de votre enfant vous adressera une notification d'affectation.

NB : Les réponses aux demandes de dérogation ne feront pas l'objet d'un courrier d'accord ou de refus mais vous seront signifiées par le biais de la notification d'affectation envoyée par le collège d'accueil (mention du collège souhaité si la dérogation est accordée, mention du collège de secteur si la dérogation est refusée).

Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas reçu ce courrier le 15 juin 2024, vous aurez la possibilité de connaître la décision en vous adressant au collège de secteur ou au collège souhaité pour obtenir votre notification.

Date limite de recours : en cas de contestation de la décision, tout recours doit être envoyé à la DSDEN (DIVEL) avant le 26 juin 2024 minuit.

Rubrique ELEVE :

- Langue(s) vivante(s) étudiée(s) à l'école élémentaire : Préciser Anglais ou Allemand.
- Adresse de l'élève à la prochaine rentrée scolaire : indiquez l'adresse de l'élève au 01/09/2024 (ou ses deux adresses, en cas de garde alternée uniquement).

Si l'adresse de son lieu de vie est différente de son adresse postale, veillez à indiquer l'adresse de son lieu de vie.

A savoir : Le collège de secteur est **défini par l'adresse de résidence de l'élève à la rentrée 2024** et non par l'école fréquentée ou le lieu d'exercice professionnel des parents.

- Pour connaître son collège public de secteur :

Site internet de la direction académique : <http://www.ac-nantes.fr>, accès rapide, DSDEN 44.

Rubrique SOMMAIRE (en orange), « Scolarité et vie de l'élève », « Inscription dans un établissement scolaire » puis « Inscription en Collège »

- En cas de projet de déménagement,

- Si vous pouvez justifier de votre future adresse (facture eau, électricité, gaz, téléphone, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation, titre de propriété, bail), indiquer ces nouvelles coordonnées.
- Si vous ne pouvez pas justifier de votre future adresse, indiquer l'adresse actuelle. Une mise à jour pourra être effectuée ultérieurement auprès du directeur de l'école primaire qui relatera l'information à sa circonscription.

- En cas de garde alternée juridiquement établie,

Même si l'élève a deux adresses, le collège de secteur est déterminé à partir d'une seule adresse de résidence. Il appartient donc aux deux parents de s'entendre sur le collège de secteur demandé.

Mentionner dans le dernier cadre de la rubrique l'adresse à prendre en compte.

Rubrique RESPONSABLES :

- **L'adresse des responsables** doit être l'adresse postale à laquelle ceux-ci recevront la notification d'affectation.
- "Représentant Légal" ou "Personne en charge de l'enfant " :

L'élève doit toujours avoir au moins un représentant légal qui détient tout ou partie de l'autorité parentale. Un représentant légal doit pouvoir présenter le livret de famille ou un acte de naissance de l'enfant sur lequel il est identifié. La personne en charge de l'enfant n'exerce pas l'autorité parentale et ne peut accomplir que les actes qui relèvent de la scolarité (gestion des absences, des urgences, ...)

• Si aucun des parents n'est présent sur le territoire ou n'est en capacité de remplir ce volet, la personne à qui l'enfant a été confié doit être en mesure de présenter une délégation d'autorité parentale rédigée par les parents.

• **En cas de séparation avec désaccord des responsables sur l'adresse de l'élève à prendre en compte**, chacun pourra remplir et signer sa propre fiche de liaison. Il devra saisir le juge aux affaires familiales pour décision.